



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 77

Projet de loi 77

**An Act to amend the
Vital Statistics Act and the
Child and Family Services Act
in respect of
adoption disclosure**

**Loi modifiant la
Loi sur les statistiques
de l'état civil et la
Loi sur les services à l'enfance
et à la famille en ce qui concerne
la divulgation de renseignements
sur les adoptions**

Ms. Churley

M^{me} Churley

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 6, 2001
2nd Reading June 28, 2001
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 6 juin 2001
2^e lecture 28 juin 2001
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee on
General Government and as reported to the
Legislative Assembly December 6, 2001)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité permanent
des affaires gouvernementales et rapporté à
l'Assemblée législative le 6 décembre 2001)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario




EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Vital Statistics Act* to give adult adopted persons unqualified rights of access to their own original birth registrations and to give corresponding rights to birth parents.

Related amendments are made to the *Child and Family Services Act*. Birth parents and adopted persons are entitled to file with the Registrar of Adoption Information written notices of their wish not to be contacted. These notices are forwarded to the Registrar General under the *Vital Statistics Act*, to be matched with documents on file and communicated to adopted persons and birth parents who obtain copies of them. Contacting the “other person” despite having received a no-contact notice is an offence.



A birth parent who files a no-contact notice is required to provide a statement of medical information, and birth parents and adopted persons who file no-contact notices are given an opportunity to provide a statement of their reasons for not wishing to be contacted. Other information may also be provided with the no-contact notice. The statements and other information are communicated to the adopted persons and birth parents together with the other documents that are made available. 

The Bill also amends the *Child and Family Services Act* to provide that counselling for adopted persons, birth parents and others who may be affected by the disclosure of information about the adoption must be made available on request, but is no longer mandatory.


To allow birth parents and adopted persons time to file no-contact notices if they wish to do so, the coming into effect of the provision giving access to birth and adoption records is postponed for one year. In addition, adopted persons are entitled to access to records when they reach the age of 18, but the birth parent’s corresponding rights do not become available until the adopted person reaches the age of 19. The one-year delay would allow adopted persons time to file no-contact notices after they reach the age of 18.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil* pour donner à la personne adoptée adulte des droits absolus d'accès à son propre enregistrement initial de la naissance et pour donner au père et à la mère de sang les droits correspondants.

Des modifications connexes sont apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Le père et la mère de sang et la personne adoptée ont le droit de déposer auprès du registraire des renseignements sur les adoptions un avis écrit de leur désir de non-communication. En vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, l'avis est transmis au registraire général de l'état civil, qui l'apparie aux documents qui figurent au dossier, puis il est communiqué à la personne adoptée et au père et à la mère de sang qui en obtiennent une copie. Le fait de communiquer avec l'«autre personne» après avoir reçu un avis de non-communication constitue une infraction.



Le père ou la mère de sang qui dépose un avis de non-communication est tenu de fournir une déclaration de renseignements médicaux. Le père et la mère de sang et la personne adoptée qui déposent un avis de non-communication ont la possibilité de fournir une déclaration des motifs pour lesquels ils ne veulent pas qu'on communique avec eux. D'autres renseignements peuvent également être fournis avec l'avis de non-communication. Les déclarations et les autres renseignements sont communiqués à la personne adoptée et au père et à la mère de sang avec les autres documents qui sont mis à leur disposition. 

Le projet de loi modifie aussi la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de façon à prévoir que des services de consultation destinés à la personne adoptée, au père et à la mère de sang et aux autres personnes qui pourraient être affectées par la divulgation de renseignements sur l'adoption doivent être mis à leur disposition sur demande, mais qu'ils ne sont plus obligatoires.

Pour que le père et la mère de sang et la personne adoptée aient le temps de déposer un avis de non-communication s'ils le désirent, l'entrée en vigueur de la disposition qui autorise l'accès aux dossiers de naissance et d'adoption est reportée d'un an. En outre, la personne adoptée a le droit d'avoir accès aux dossiers dès qu'elle atteint l'âge de 18 ans, mais le père ou la mère de sang ne peut exercer les droits correspondants que si la personne adoptée a atteint l'âge de 19 ans. Ce délai d'un an permettra à la personne adoptée de déposer un avis de non-communication après qu'elle a atteint l'âge de 18 ans.

**An Act to amend the
Vital Statistics Act and the
Child and Family Services Act
in respect of
adoption disclosure**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

VITAL STATISTICS ACT

1. Section 28 of the *Vital Statistics Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 102, is further amended by adding the following subsections:

Exception

(6) Despite anything else in this Act, a person whose birth was registered in Ontario and in respect of whom an adoption order was registered under subsection (1) or a predecessor of that subsection is entitled, on application and payment of the prescribed fee, to obtain a copy of the original birth registration from the Registrar General.

Conditions

- (7) Subsection (6) applies only if the adopted person,
- (a) is 18 years of age or older at the time of the application; and
 - (b) produces evidence of identity that is satisfactory to the Registrar General.

Notice, birth parent's wish not to be contacted

(8) If a birth parent has filed a notice that has become effective under section 165.1 of the *Child and Family Services Act*, the Registrar General shall give the notice, or the information contained in it, to the adopted person together with the copy of the original birth registration.

Other information

(9) The Registrar General shall also give the adopted person any information provided by the birth parent under subsections 165.1 (3) and (3.1) of the *Child and Family Services Act* and disclosed to the Registrar General together with the notice; if no such information was disclosed, the Registrar General shall advise the adopted person of that fact.

**Loi modifiant la
Loi sur les statistiques
de l'état civil et la
Loi sur les services à l'enfance
et à la famille en ce qui concerne
la divulgation de renseignements
sur les adoptions**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

1. L'article 28 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, tel qu'il est modifié par l'article 102 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(6) Malgré toute autre disposition de la présente loi, une personne dont la naissance a été enregistrée en Ontario et à l'égard de laquelle une ordonnance d'adoption a été enregistrée aux termes du paragraphe (1) ou d'une disposition qu'il remplace a le droit, après en avoir fait la demande et après avoir acquitté les droits prescrits, d'obtenir une copie de l'enregistrement initial de la naissance auprès du registraire général de l'état civil.

Conditions

- (7) Le paragraphe (6) s'applique seulement si la personne adoptée :
- a) d'une part, a au moins 18 ans lorsqu'elle fait sa demande;
 - b) d'autre part, fournit au registraire général de l'état civil une preuve d'identité qu'il juge satisfaisante.

Avis, désir de non-communication du père ou de la mère de sang

(8) Si le père ou la mère de sang a déposé un avis qui a pris effet aux termes de l'article 165.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le registraire général de l'état civil donne à la personne adoptée l'avis ou les renseignements qui y figurent ainsi que la copie de l'enregistrement initial de la naissance.

Autres renseignements

(9) Le registraire général de l'état civil donne aussi à la personne adoptée tout renseignement fourni par le père ou la mère de sang aux termes des paragraphes 165.1 (3) et (3.1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et divulgué au registraire général de l'état civil avec l'avis; si aucun renseignement de ce genre ne lui a été divulgué, le registraire général de l'état civil en avise la personne adoptée.

Exception

(10) Despite anything else in this Act, the birth parent of a person whose birth was registered in Ontario and in respect of whom an adoption order was registered under subsection (1) or a predecessor of that subsection is entitled, on application and payment of the prescribed fee, to obtain from the Registrar General a copy of,

- (a) the original birth registration;
- (b) the birth registration that was substituted in accordance with subsection (2); and
- (c) the adoption order.

Conditions

- (11) Subsection (10) applies only if,
- (a) the adopted person is 19 years of age or older at the time of the application; and
 - (b) the birth parent produces evidence of identity that is satisfactory to the Registrar General.

Notice, adopted person's wish not to be contacted

(12) If the adopted person has filed a notice that has become effective under section 165.1 of the *Child and Family Services Act*, the Registrar General shall give the notice, or the information contained in it, to the birth parent together with the copies of the other documents.

Other information

(13) The Registrar General shall also give the birth parent any information provided by the adopted person under subsection 165.1 (5) of the *Child and Family Services Act* and disclosed to the Registrar General together with the notice; if no such information was disclosed, the Registrar General shall advise the birth parent of that fact.

2. Section 29 of the Act is repealed and the following substituted:**Disclosure to Registrar of Adoption Information**

29. The Registrar General may disclose personal information to the Registrar of Adoption Information for the purposes of Part VII of the *Child and Family Services Act*.

Unsealing file

29.1 The Registrar General may, for the purposes of subsections 28 (6) and (10) and section 29 and for such administrative purposes as he or she considers appropriate, unseal any file that was sealed under this Act or a predecessor of this Act.

3. Clause 60 (u) of the Act is repealed.**Exception**

(10) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le père ou la mère de sang d'une personne dont la naissance a été enregistrée en Ontario et à l'égard de laquelle une ordonnance d'adoption a été enregistrée aux termes du paragraphe (1) ou d'une disposition qu'il remplace a le droit, après en avoir fait la demande et après avoir acquitté les droits prescrits, d'obtenir auprès du registraire général de l'état civil une copie de ce qui suit :

- a) l'enregistrement initial de la naissance;
- b) l'enregistrement de la naissance substitué conformément au paragraphe (2);
- c) l'ordonnance d'adoption.

Conditions

- (11) Le paragraphe (10) s'applique seulement si :
- a) d'une part, la personne adoptée a au moins 19 ans lorsque le père ou la mère de sang fait sa demande;
 - b) d'autre part, le père ou la mère de sang fournit au registraire général de l'état civil une preuve d'identité que celui-ci juge satisfaisante.

Avis, désir de non-communication de la personne adoptée

(12) Si la personne adoptée a déposé un avis qui a pris effet aux termes de l'article 165.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le registraire général de l'état civil donne au père ou à la mère de sang l'avis ou les renseignements qui y figurent ainsi que les copies des autres documents.

Autres renseignements

(13) Le registraire général de l'état civil donne aussi au père ou à la mère de sang tout renseignement fourni par la personne adoptée aux termes du paragraphe 165.1 (5) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et divulgué au registraire général de l'état civil avec l'avis; si aucun renseignement de ce genre ne lui a été divulgué, le registraire général de l'état civil en avise le père ou la mère de sang.

2. L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Divulgence au registraire des renseignements sur les adoptions**

29. Le registraire général de l'état civil peut, pour l'application de la partie VII de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, divulguer des renseignements personnels au registraire des renseignements sur les adoptions.

Descellement du dossier

29.1 Le registraire général de l'état civil peut, pour l'application des paragraphes 28 (6) et (10) et de l'article 29 et aux fins administratives qu'il juge appropriées, desceller tout dossier qui a été scellé en vertu de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace.

3. L'alinéa 60 u) de la Loi est abrogé.

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT**4. Clauses 163 (2) (b) and (c) of the *Child and Family Services Act* are repealed and the following substituted:**

- (b) ensure that counselling is made available on request to persons,
 - (i) who receive identifying or non-identifying information from the Registrar,
 - (ii) who are or may wish to be named in the register,
 - (iii) who are concerned that they may be affected by the disclosure of identifying information, including the disclosure of information under subsection 28 (6) or (10) of the *Vital Statistics Act*, or
 - (iv) who receive information under subsection 28 (8) or (10) of the *Vital Statistics Act*;
- (c) receive and deal with notices and withdrawals of notices filed under section 165.1;

5. Subsection 165 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (j) the disclosure of information for the purposes of section 165.1;
- (k) the disclosure of information for the purposes of prosecutions under section 176.1.

6. The Act is amended by adding the following section:CONTACT VETO**Definitions**

165.1 (1) In this section,

“adopted person” means a person who was adopted in Ontario and is 18 years of age or older; (“personne adoptée”)

“birth parent” means a person whose name appears on an original birth registration as parent. (“père ou mère de sang”)

Notice, birth parent’s wish not to be contacted

(2) A birth parent who wishes not to be contacted by the person named as his or her child in the original birth registration may file written notice of the wish with the Registrar.

**Health-related information**

(3) The birth parent shall provide, together with the notice, a written statement that briefly summarizes any information he or she may have about,

LOI SUR LES SERVICES À L’ENFANCE ET À LA FAMILLE**4. Les alinéas 163 (2) b) et c) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

- b) veille à ce que des services de consultation soient mis à la disposition des personnes suivantes sur demande :
 - (i) celles auxquelles il divulgue des renseignements identificatoires ou non identificatoires,
 - (ii) celles dont le nom figure au registre ou qui peuvent souhaiter qu’il y figure,
 - (iii) celles qui s’inquiètent des conséquences que pourrait avoir pour elles la divulgation de renseignements identificatoires, y compris la divulgation de renseignements aux termes du paragraphe 28 (6) ou (10) de la *Loi sur les statistiques de l’état civil*,
 - (iv) celles qui reçoivent des renseignements aux termes du paragraphe 28 (8) ou (10) de la *Loi sur les statistiques de l’état civil*;
- c) reçoit et traite les avis et retraits d’avis déposés en vertu de l’article 165.1;

5. Le paragraphe 165 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- j) la divulgation de renseignements pour l’application de l’article 165.1;
- k) la divulgation de renseignements aux fins de poursuites prévues à l’article 176.1.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :NON-COMMUNICATION**Définitions**

165.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«père ou mère de sang» Personne dont le nom figure en tant que père ou mère sur l’enregistrement initial de la naissance. («birth parent»)

«personne adoptée» Personne adoptée en Ontario qui a au moins 18 ans. («adopted person»)

Avis, désir de non-communication du père ou de la mère de sang

(2) Le père ou la mère de sang qui ne veut pas que la personne qui est nommée comme son enfant dans l’enregistrement initial de la naissance communique avec lui ou elle peut déposer auprès du registrateur un avis écrit indiquant son désir.


**Renseignements relatifs à la santé**

(3) Le père ou la mère de sang fournit, avec l’avis, une déclaration écrite résumant brièvement tout renseignement qu’il ou elle détient sur ce qui suit :

- (a) any genetic conditions that he or she has, and any past and present serious illnesses;
- (b) any genetic conditions and past and present serious illnesses of his or her own parents, of the other birth parent (or of the other biological parent, if only one person's name appears on the original birth registration as parent) and of his or her parents;
- (c) the cause of death and age at death of any of the persons named in clause (b) who are no longer alive; and
- (d) any other health-related matters that may be relevant.

Other information

(3.1) The birth parent shall be given an opportunity to provide, together with the notice, written statements of,

- (a) his or her reasons for not wishing to be contacted;
- (b) any other non-identifying information that may be relevant. 

Notice, adopted person's wish not to be contacted

(4) An adopted person who wishes not to be contacted by the person named as his or her birth parent in the original birth registration may file written notice of the wish with the Registrar.

Other information

(5) The adopted person shall be given an opportunity to provide, together with the notice,

- (a) a written statement of his or her reasons for not wishing to be contacted;
- (b) a written statement of any other information the adopted person may wish to provide; and
- (c) a written authorization allowing the birth parent to disclose the reasons and other information to any other birth relatives.

Disclosure to Registrar General

(6) The Registrar shall disclose the notice or the information contained in it, together with any other information provided by the birth parent or adopted person, as the case may be, to the Registrar General under the *Vital Statistics Act*.

Non-application

(7) Subsections 2 (2) to (4) of the *Vital Statistics Act* do not apply to anything disclosed under subsections (3), (5) and (6).


Effective notice

(8) A notice under subsection (2) or (4) becomes effective for the purposes of subsection 28 (8) or (10) of the *Vital Statistics Act*, as the case may be, when the Regis-

- a) tout trouble génétique dont il ou elle souffre et toute maladie grave, passée ou présente;
- b) tout trouble génétique et toute maladie grave, passée ou présente, de ses père et mère, du père de sang et de ses père et mère, si c'est la mère de sang qui fournit l'avis, et vice-versa, (ou du père biologique, si seulement le nom de la mère figure sur l'enregistrement initial de la naissance, et des père et mère de celui-ci, et vice-versa);
- c) la cause du décès, le cas échéant, de toute personne visée à l'alinéa b) et l'âge auquel celle-ci est décédée;
- d) toute autre question relative à la santé susceptible d'être pertinente.

Autres renseignements

(3.1) Le père ou la mère de sang doit avoir la possibilité de fournir, avec l'avis, des déclarations écrites sur ce qui suit :

- a) les motifs pour lesquels il ou elle ne veut pas qu'on communique avec lui ou elle;
- b) tout autre renseignement non identificatoire susceptible d'être pertinent. 

Avis, désir de non-communication de la personne adoptée

(4) La personne adoptée qui ne veut pas que la personne qui est nommée comme son père ou sa mère de sang dans l'enregistrement initial de la naissance communique avec elle peut déposer auprès du registraire un avis écrit indiquant son désir.

Autres renseignements

(5) La personne adoptée doit avoir la possibilité de fournir avec l'avis ce qui suit :

- a) une déclaration écrite des motifs pour lesquels elle ne veut pas qu'on communique avec elle;
- b) une déclaration écrite de tout autre renseignement qu'elle désire fournir;
- c) une autorisation écrite permettant au père ou à la mère de sang de divulguer les motifs et les autres renseignements à toute autre personne apparentée par le sang.

Divulguation au registraire général de l'état civil

(6) Le registraire divulgue l'avis ou les renseignements qui y figurent, ainsi que tout autre renseignement fourni par le père ou la mère de sang ou par la personne adoptée, selon le cas, au registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Non-application

(7) Les paragraphes 2 (2) à (4) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ne s'appliquent à aucune chose qui est divulguée aux termes des paragraphes (3), (5) et (6).

Prise d'effet de l'avis

(8) Pour l'application du paragraphe 28 (8) ou (10) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, selon le cas, l'avis visé au paragraphe (2) ou (4) prend effet lorsque le regis-

trar General has matched it with the original birth registration and completed the match.

Ineffective notice

(9) The notice does not become effective if, before the notice is matched with the original birth registration, the Registrar General has already issued documents under subsection 28 (6) or (10) of the *Vital Statistics Act*.

Communication re outcome

(10) When a notice becomes effective, or when the Registrar General becomes aware that it is ineffective, he or she shall advise the Registrar of the fact.

Withdrawal of notice

(11) A person who files a notice under subsection (2) or (4) may withdraw it at any time, in writing.

Effect of withdrawal

(12) A person who has withdrawn a notice under subsection (11) is not entitled to file a further notice under subsection (2) or (4), as the case may be, in respect of the same original birth registration.

Privacy

(13) For the purposes of subsection 165 (5), a notice or withdrawal of a notice under this section and the information it contains, and all other information dealt with under this section or generated in connection with its administration, constitute information relating to an adoption.

Forms

(14) The Registrar may provide for and require the use of forms under this section.

7. (1) Subsection 167 (5) of the Act is amended by striking out “each of them receives counselling” and substituting “counselling has been made available to each of them on request”.

(2) Subsection 167 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule E, section 1, is repealed and the following substituted:

Registrar to compile relevant material

(6) If both persons give the further consent referred to in subsection (5), the Registrar shall compile the material described in paragraphs 1 and 2:

1. All relevant identifying information from the records of the Ministry and of societies and licensees.
2. If the adopted person requests it, copies of the documents referred to in subsection 162 (2) (court file).

traire général de l'état civil a fait le rapprochement entre celui-ci et l'enregistrement initial de la naissance et les a appariés.

Avis sans effet

(9) L'avis ne prend pas effet si, avant que le rapprochement entre celui-ci et l'enregistrement initial de la naissance ne soit effectué, le registraire général de l'état civil a déjà délivré des documents aux termes du paragraphe 28 (6) ou (10) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Communication relative à l'issue

(10) Lorsqu'un avis prend effet, ou que le registraire général de l'état civil prend connaissance du fait qu'il est sans effet, celui-ci en avise le registrateur.

Retrait de l'avis

(11) La personne qui dépose un avis en vertu du paragraphe (2) ou (4) peut le retirer, par écrit, à n'importe quel moment.

Effet du retrait

(12) La personne qui a retiré un avis en vertu du paragraphe (11) n'a pas le droit de déposer un avis supplémentaire en vertu du paragraphe (2) ou (4), selon le cas, relativement au même enregistrement initial de la naissance.

Vie privée

(13) Pour l'application du paragraphe 165 (5), l'avis ou le retrait de l'avis prévus au présent article et les renseignements qui y figurent, ainsi que tous les autres renseignements traités aux termes du présent article ou produits dans le cadre de son application, constituent des renseignements ayant trait à une adoption.

Formules

(14) Le registrateur peut prévoir les formules à utiliser en application du présent article et en exiger l'utilisation.

7. (1) Le paragraphe 167 (5) de la Loi est modifié par substitution de «que des services de consultation ont été mis à la disposition de chacune d'elles sur demande» à «qu'elles bénéficient toutes les deux de services de consultation».

(2) Le paragraphe 167 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe E du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le registrateur réunit les documents pertinents

(6) Si les deux personnes donnent le consentement supplémentaire visé au paragraphe (5), le registrateur réunit les documents décrits aux dispositions 1 et 2, à savoir :

1. Tous les renseignements identificatoires qui sont pertinents et qui figurent dans les dossiers du ministère, des sociétés et des titulaires de permis.
2. Si la personne adoptée en fait la demande, des copies des documents visés au paragraphe 162 (2) (dossier du tribunal).

(3) Clause 167 (9) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) make the compiled material available to the adopted person or the other person named in the register, or to both, first ensuring that counselling has been made available on request to each person to whom the material is made available.

(4) Clause 167 (9) (c) of the Act is amended by striking out “the person will receive appropriate counselling” and substituting “appropriate counselling will be made available to the person on request”.

(5) Subsection 167 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty of society

(11) A society that receives compiled material under clause (9) (b) shall promptly make it available to the adopted person or the other person named in the register, or both, as the case may be, first ensuring that counselling has been made available on request to each person to whom the material is made available.

(6) Subsection 167 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty of society

(13) A society shall make counselling available on request to persons who receive identifying information from the society, who are named or may wish to be named in the register or who are concerned that they may be affected by the disclosure of identifying information.

8. The Act is amended by adding the following section:

Offence, contacting birth parent despite notice

176.1 (1) No person who has been given information under subsection 28 (8) of the *Vital Statistics Act* shall knowingly contact or attempt to contact the birth parent, directly or indirectly, except under section 167 or 169.

Same

(2) No person shall knowingly contact or attempt to contact the birth parent, directly or indirectly, on behalf of another person who is prohibited from doing so by subsection (1), except under section 167 or 169.

Offence, contacting adopted person despite notice

(3) No person who has been given information under subsection 28 (10) of the *Vital Statistics Act* shall knowingly contact or attempt to contact the adopted person, directly or indirectly, except under section 167 or 169.

(3) L’alinéa 167 (9) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) mettre les documents réunis à la disposition de la personne adoptée ou de l’autre personne inscrite au registre, ou des deux, en s’assurant au préalable que des services de consultation ont été mis à la disposition de chaque personne sur demande;

(4) L’alinéa 167 (9) c) de la Loi est modifié par substitution de «des services de consultation appropriés seront mis à la disposition de la personne sur demande» à «la personne bénéficiera de services de consultation appropriés».

(5) Le paragraphe 167 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir de la société

(11) La société qui reçoit, en vertu de l’alinéa (9) b), des documents réunis les met sans délai à la disposition de la personne adoptée ou de l’autre personne inscrite au registre, ou des deux, selon le cas, en s’assurant au préalable que des services de consultation ont été mis à la disposition de chaque personne sur demande.

(6) Le paragraphe 167 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir de la société

(13) La société met, sur demande, des services de consultation à la disposition des personnes auxquelles elle divulgue des renseignements identificatoires, de celles qui sont inscrites au registre ou qui peuvent souhaiter l’être, ou de celles qui s’inquiètent des conséquences que pourrait avoir pour elles la divulgation de renseignements identificatoires.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Infraction, communication avec le père ou la mère de sang malgré l’avis

176.1 (1) Nulle personne à qui des renseignements ont été donnés aux termes du paragraphe 28 (8) de la *Loi sur les statistiques de l’état civil* ne doit sciemment communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, avec le père ou la mère de sang, si ce n’est aux termes de l’article 167 ou 169.

Idem

(2) Nul ne doit sciemment communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, avec le père ou la mère de sang au nom d’une autre personne à qui il est interdit de le faire aux termes du paragraphe (1), si ce n’est aux termes de l’article 167 ou 169.

Infraction, communication avec la personne adoptée malgré l’avis

(3) Nulle personne à qui des renseignements ont été donnés aux termes du paragraphe 28 (10) de la *Loi sur les statistiques de l’état civil* ne doit sciemment communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, avec la personne adoptée, si ce n’est aux termes de l’article 167 ou 169.

Same

(4) No person shall knowingly contact or attempt to contact the adopted person, directly or indirectly, on behalf of another person who is prohibited from doing so by subsection (3), except under section 167 or 169.

Same

(5) A person who contravenes subsection (1), (2), (3) or (4) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

Commencement

9. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Section 1, subsection 7 (2) and section 8 come into force on the first anniversary of the day named by proclamation.

Short title

10. The short title of this Act is the *Adoption Disclosure Statute Law Amendment Act, 2001*.

Idem

(4) Nul ne doit sciemment communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, avec la personne adoptée au nom d'une autre personne à qui il est interdit de le faire aux termes du paragraphe (3), si ce n'est aux termes de l'article 167 ou 169.

Idem

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2), (3) ou (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 1, le paragraphe 7 (2) et l'article 8 entrent en vigueur au premier anniversaire du jour qui a été fixé par proclamation.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne la divulgation de renseignements sur les adoptions*.